

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
- Par porteur ou par la poste.
- Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
- Etranger : Port. en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 4 avril 1934, portant modification des règles de cumul en matière de traitements. (Arrêté de promulgation du 15 juillet 1934).	421
Ecole coloniale	423

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 13 juillet 1934, rapportant l'arrêté du 11 juin 1934 sur le même objet et fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le troisième trimestre de l'année 1934.	423
Arrêté du 13 juillet 1934, portant modification des arrêtés du 2 octobre 1933 réorganisant le cadre du personnel des services civils du Togo et fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du Togo à l'exception de celui des services civils.	423
Arrêté du 17 juillet 1934, réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1934.	424
Arrêté du 20 juillet 1934, abrogeant l'arrêté N° 356 du 2 juillet 1934 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire.	424
Addendum à l'arrêté du 3 juillet 1934, fixant les retenues d'hôpital du personnel des cadres locaux européens et indigènes et des agents détachés de l'A. O. F.	424

Décision du 10 juillet 1934, transférant le transit du service local de Pagala à Blitta.	425
Actes divers concernant le personnel	425
Chef du secrétariat général « ad hoc »	429
Désignation des membres du conseil d'hygiène de Lomé	429
Observateurs microscopistes indigènes	429
Avis aux navigateurs	429
Domaines	429

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Industrielle Coloniale	431
Substitution de pouvoirs	431
Annonces	431

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Règles de cumul en matière de traitements

ARRETE N° 379 promulguant au Togo le décret du 4 avril 1934 portant modification des règles de cumul en matière de traitements.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant modification des règles de cumul en matière de traitements;

Vu le télégramme-circulaire du ministre des colonies en date du 11 juillet 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 avril 1934 portant modification des règles de cumul en matière de traitements.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances;

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra exercer simultanément plusieurs fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat, des départements, colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, des communes, des offices nationaux et de tous les établissements publics. Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les cas où il sera établi que le cumul n'est préjudiciable à aucun des services intéressés. Dans ce cas, le cumul ne pourra porter sur plus de deux fonctions. Les dérogations devront être prononcées sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par décret. Elles feront l'objet de décrets ou d'arrêtés selon que le statut des fonctionnaires intéressés prévoit leur nomination par décret ou arrêté. Ces textes seront contresignés par le ministre des finances et publiés au journal officiel.

Nul ne peut être autorisé à cumuler deux emplois déclarés incompatibles par la loi.

ART. 2. — Les agents autorisés à cumuler deux fonctions, places, emplois ou commissions, dans les conditions définies à l'article 1^{er}, ne pourront, en aucun cas, cumuler intégralement les traitements y afférents.

Le moindre des deux traitements considérés sera réduit au quart.

Dans les administrations où des rémunérations spéciales sont prévues pour des fonctionnaires cumulant les dispositions antérieures au présent décret continueront de s'appliquer chaque fois qu'elles seront plus restrictives que celles qui font l'objet du présent article.

ART. 3. — Les fonctionnaires exerçant, à titre accessoire, dans un établissement d'enseignement et ne professant qu'un nombre de cours inférieur à celui qui constitue la charge normale d'un emploi de titulaire, ne pourront recevoir qu'une rétribution au plus égale à celle du titulaire réduite proportionnellement au nombre de cours professés. Cette rétribution sera soumise aux dispositions du présent décret et notamment à celles de l'article 2.

ART. 4. — Le cumul d'une solde militaire d'activité et d'un traitement civil est prohibé, sauf pour les officiers exerçant effectivement dans l'armée un emploi de leur grade et chargés en même temps d'une fonction enseignante dans un établissement d'enseignement supérieur. Ces officiers sont soumis aux dispositions des articles précédents.

ART. 5. — L'attribution d'indemnités quelconques par une des administrations d'une des personnes morales désignées à l'article 1^{er}, à un fonctionnaire ou agent d'une autre administration, devra également être autorisée selon la procédure prévue par l'article 1^{er}.

Les divers services de l'Etat sont tenus à l'exécution de tous travaux relevant de leur compétence technique et requis pour le compte de l'Etat, en vertu de lois, décrets ou décisions administratives et exécutoires, même par des départements ministériels autres que ceux dont ils relèvent.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires, les ministres compétents étendront en conséquence, s'il y a lieu, les attributions des services placés sous leur autorité.

Dans les cas où les travaux demandés auraient entraîné pour le service qui les exécute des dépenses supplémentaires, leur remboursement sera assuré, suivant la procédure prévue par l'article 50 du décret du 31 mai 1862.

ART. 6. — L'exercice des fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant, associé responsable, secrétaire, conseil technique, juridique ou fiscal, des sociétés commerciales industrielles ou financières, est interdit aux agents en possession d'un traitement d'activité des personnes morales indiquées à l'article 1^{er}. Cette interdiction ne s'applique, toutefois pas aux administrateurs désignés par l'Etat dans les sociétés d'économies mixtes ou représentant l'Etat dans des sociétés dont il détient une partie du capital social.

Les personnes exerçant les fonctions privées énumérées au premier paragraphe du présent article pourront, néanmoins, être chargées de cours ou, exceptionnellement, de mission dans des établissements d'enseignement ou dans des administrations publiques, mais elles ne jouiront pas du statut des fonctionnaires. Leur rémunération sera fixée par décret contresigné par le ministre des finances. Elle ne pourra excéder pour les personnes chargées de cours dans des établis-

sements d'enseignement le montant de la rétribution déterminée suivant les règles posées à l'article 3.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

ART. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

ART. 9. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié journal officiel.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Gaston DOUMERGUE.

Le ministre des finances,
Germain MARTIN.

ÉCOLE COLONIALE

Suivant télégramme ministériel du 21 juillet 1934 le prochain concours d'admission au stage à l'école coloniale aura lieu les 2 et 3 avril 1935. (Arrêté du 17 juillet 1934).

Le nombre des places mises au concours est fixé à 23 et la date extrême pour formuler les demandes au 19 octobre 1934.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Prime à l'exportation de cafés

ARRETE N° 376 rapportant l'arrêté du 11 juin 1934 sur le même objet et fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le troisième trimestre de l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant : 1° — création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat; 2° — établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisée;

Vu l'arrêté du 22 février 1933 réglementant l'attribution de la prime à l'exportation des cafés;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1933 fixant le prix de revient du café, par kilogramme, dans le territoire du Togo;

Vu les télégrammes ministériels n°s 94 du 6 juin 1934, 107 du 27 juin 1934 et 114 du 12 juillet 1934;

Vu l'arrêté n° 313 en date du 11 juin 1934 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le troisième trimestre de l'année 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 313 du 11 juin 1934 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le troisième trimestre de l'année 1934 est rapporté.

ART. 2. — La prime prévue à l'article 17 du décret du 31 mai 1931 susvisé est fixée à 0 fr. 45 (quarante cinq centimes) pour les exportations effectuées du 1^{er} juillet au 30 septembre 1934 inclus.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1934.

BOURGINE.

Personnel européen

ARRETE N° 377 portant modification des arrêtés du 2 octobre 1933 réorganisant le cadre du personnel des services civils du Togo, et fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du Togo, à l'exception de celui des services civils.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo, à l'exception de celui des services civils;

Vu l'arrêté n° 545 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 5.199 du 2 mars 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée dans le texte respectif de l'article 7 de l'arrêté n° 544 et du 2^o paragraphe de l'article 14 de l'arrêté n° 545 en date du 2 octobre 1933 susvisés la mention : « dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1934.

BOURGINE.